N°. 1158.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 6 Juin 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Relatif à l'abolition du Droit excluſif de la Pêche.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, ſur la pétition du citoyen *Cabaret*, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit excluſif de pêche, prétendu par des ci-devant ſeigneurs, & la permiſſion à chacun de pêcher le long de ſes héritages, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur les articles II & V du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière eſt réputée franche & libre de tous droits, tant féodaux que cenſuels, ſi ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui ſera preſcrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits ſeigneuriaux, tant féodaux que cenſuels, conſervés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que ſoient leur nature ou leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans leſdites lois ou dans le préſent décret, ainſi que tous les abonnemens, penſions & preſtations quelconques qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés avoir pour cauſe une conceſſion primitive de fonds, laquelle clauſe ne pourra être établie qu'autant qu'elle ſe trouvera clairement énoncée dans l'acte primordinal d'inféodation, d'acenſement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Viſé par l'inſpecteur. Signé, *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention Nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signés*, BRÉARD, *ex-préſident*; P. A. LALOY, GOSSUIN; & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé*, DALBARARADE. *Contreſigné*, GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République, certifié par le miniſtre de la juſtice, & trouvé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 27 août 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe.

Signé, *C. GUINOT*, *Secrétaire-Général.*

A MARSEILLE, de l'Imprimerie D'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierre-qui-rage, 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe.